

TABLE DES MATIÈRES

<u>Section</u>	
I.	Objet
II.	Date d'entrée en vigueur
III.	Portée
IV.	Définitions et abréviations
V.	a) Politique b) Législation canadienne c) Législation américaine d) Législation anglaise e) Qu'est-ce qui est permis? f) Avertissements (Violations) g) « Signaux d'alertes » supplémentaires – Reconnaître les excuses les plus souvent citées
VI.	Conformité à la politique
VII.	Dossiers
Annexe A	Références (comprenant notamment les exigences juridiques et réglementaires)
Annexe B	Révisions
Annexe C	Procédures de diligence raisonnable et processus de vérification
Annexe D	Résumés des compétences territoriales et des sanctions
Annexe E	Formulaire d'attestation (Applicable aux clients et partenaires seulement)
Annexe F	Questionnaire anti-subornation

I. OBJET

L'objet de la présente politique est de compléter le Code de conduite professionnelle, et vise à ce que toutes les entités de VELAN, partout dans le monde, prennent connaissance des lois anti-corruption et se conforment à celles-ci. Tous les directeurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, partenaires commerciaux agissant au nom de VELAN doivent se conformer aux lois pertinentes interdisant de conclure des transactions irrégulières à l'échelle nationale ou internationale avec les dirigeants et les personnes.

Dans le cadre de la présente politique, le terme « transaction » a la signification définie dans la section III ci-dessous.

Dans la présente politique, toute référence au genre masculin doit inclure le genre féminin et vice versa.

II. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dès la publication du présent document.

III. PORTÉE

VELAN est tenue de respecter les lois en matière de lutte contre la corruption adoptée dans chaque compétence territoriale où l'entreprise mène ses activités. La Convention sur la lutte contre la subornation d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'OCDE a été adoptée par plusieurs pays. Le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni ont adopté des lois visant à respecter la convention de l'OCDE. Toutefois, il existe certaines différences entre ces lois.

En guise de lignes directrices, les transactions commerciales internationales effectuées par toutes les entités de VELAN sont principalement régies par les lois du Canada et des États-Unis; par conséquent, elles doivent se conformer à celles-ci. En outre, dans toutes les circonstances, les entités de VELAN doivent respecter toutes les lois locales et tous les règlements locaux pertinents.

Par conséquent, le présent document résumera les trois lois. Un tableau résumant les principaux critères assurant l'entrée en application de ces lois est joint à la fin de la présente politique.

De manière générale, les « transactions » interdites sont les suivantes :

- une offre, un paiement, une entente de paiement ou une autorisation de paiement d'un montant d'argent ou toute autre offre ayant une valeur faite à un agent public étranger,

à un parti politique étranger, à un dirigeant d'un parti politique étranger ou à un candidat à un poste politique, visant à influencer tout acte ou toute décision dans le but d'obtenir ou de conserver des ententes commerciales ou de favoriser toute personne dans le cadre de ces ententes commerciales;

- un paiement effectué à toute personne et dont la somme, en totalité ou en partie, est offerte ou donnée, directement ou indirectement à cet agent public étranger aux fins mentionnées.

La présente politique s'applique aux personnes suivantes :

- directeurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et partenaires commerciaux de toutes les entités de VELAN, agissant au nom de VELAN.

IV. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers : (Canada)

Foreign Corrupt Practices Act : FCPA (États-Unis)

Bribery Act 2010 : BA 2010 (Royaume-Uni)

Organisation de coopération et de développements économiques : OCDE (Global)

Partenaire commercial : un représentant de Velan, un expert-conseil ou un fournisseur de services autorisés

V. POLITIQUE

a) ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

La politique de Velan respecte strictement les lois concernant l'anti-subornation et l'anti-corruption en vigueur. Il est impératif que toute personne ou entité agissant au nom de VELAN prenne connaissance de la politique et qu'elle sache reconnaître les actes considérés comme étant une violation de celle-ci, qu'elle évite les infractions à celle-ci et qu'elle signale les dérogations éventuelles.

Par conséquent, la présente politique présente les diverses lois en vigueur et les avertissements courants.

b) LÉGISLATION CANADIENNE

LA LOI SUR LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS INTERDIT :

DATE :

PAR :

REV. :

No de page :

6 août 2024

Entreprise

Rév. 6 (2024)

3 de 27

- d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours de ses affaires, en donnant ou en acceptant de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un agent public étranger ou à toute personne au profit d'un agent public étranger, un prêt, une récompense ou un avantage de quelque nature que ce soit : a) en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution des fonctions officielles de cet agent; b) pour convaincre celui-ci d'utiliser sa position pour influencer les actes ou les décisions de l'État étranger ou de l'organisation internationale publique pour lequel il exerce ses fonctions officielles;
- le blanchiment des biens ou de tout produit obtenu ou dérivé de tout bien à la suite de la subornation d'un agent public étranger, au Canada ou à l'étranger; la possession au Canada de biens ou de produits, obtenus à la suite d'une corruption ou d'un blanchiment est une infraction;
- les associations d'intérêts ou les tentatives de complicité, les intentions communes ou les conseils donnés à des personnes visant à pousser celles-ci à corrompre un agent public étranger, à blanchir des biens et des produits, ou la possession de biens ou de produits.

LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LA LOI SUR LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS :

- pour la subornation, jusqu'à cinq (5) années d'emprisonnement;
- la possession ou le blanchiment des produits de la subornation est un acte criminel pouvant conduire à un maximum de dix (10) années d'emprisonnement ou à une amende dont la somme peut atteindre 50 000 \$.

LE CODE CRIMINEL INTERDIT :

- la subornation de fonctionnaires, les fraudes envers le gouvernement et le trafic d'influence, l'abus de confiance par un fonctionnaire public, les actes de corruption dans les affaires municipales, l'achat ou la vente d'une charge, le fait d'influencer ou de négocier une nomination ou d'en faire commerce, la possession de biens criminellement obtenus, la fraude, le recyclage des produits de la criminalité et les commissions secrètes.
- les complots ou les tentatives de complot dans le but de commettre des infractions; la complicité dans le but de commettre des infractions; les intentions communes dans le but de commettre des infractions; et les conseils donnés à

DATE :

PAR :

REV. :

No de page :

6 août 2024

Entreprise

Rév. 6 (2024)

4 de 27

des personnes dans le but de pousser celles-ci à commettre ces infractions.

LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LE CODE CRIMINEL :

L'État peut saisir les biens ou les revenus de l'entreprise obtenus par la subornation ou imposer des amendes d'un montant égal à celui de la valeur des biens ou des revenus. Il n'existe aucune limite supérieure au montant pouvant être saisi ou imposé comme amende.

c) LÉGISLATION AMÉRICAINE

LA FOREIGN CORRUPT PRACTICES ACT (FCPA) (LOI SUR LA CORRUPTION DANS LES TRANSACTIONS À L'ÉTRANGER) INTERDIT :

- de verser des pots-de-vin à un dirigeant étranger dans le but d'obtenir ou de conserver une entente commerciale ou de favoriser une personne dans la conclusion d'une telle entente. Cette disposition s'applique aussi aux entités ou aux personnes qui ne sont pas américaines et qui versent de tels pots-de-vin lorsqu'elles sont aux États-Unis. Ceci signifie notamment payer, proposer de payer, promettre de payer (ou autoriser de payer ou de proposer) un montant en argent ou toute autre offre ayant une valeur (consulter la section (e) ci-dessous pour obtenir d'autres détails);
- ordonner, autoriser ou aider une personne à violer les dispositions anti-subornation ou monter un complot dans le but de violer ces dispositions; offrir ou promettre un pot-de-vin;
- tout pot-de-vin payé pour influencer les actes et les décisions d'un représentant étranger dans le cadre de ses fonctions officielles, pour inciter des représentants à poser ou à omettre de poser tout acte en violation de leurs devoirs légaux dans le but d'obtenir un avantage inapproprié ou inciter un représentant étranger à user inadéquatement de son influence pour favoriser ou faciliter tout acte ou toute décision;
- effectuer un paiement à un tiers tout en sachant ou en ignorant volontairement ou délibérément que le paiement ou qu'une partie du paiement ira directement ou indirectement à un représentant étranger.

La personne effectuant ou autorisant le paiement doit agir dans le but de corrompre et le

DATE :

PAR :

REV. :

No de page :

6 août 2024

Entreprise

Rév. 6 (2024)

5 de 27

paiement doit avoir pour but d'inciter la personne à laquelle il est destiné à user de sa position de représentant pour orienter indûment la conclusion des affaires en faveur du payeur ou de tout autre personne. La FCPA n'exige pas qu'un acte de corruption ait été posé pour le juger comme tel.

LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LA FCPA :

- les entreprises et les autres entités commerciales peuvent faire l'objet d'amendes pénales dont les montants peuvent atteindre 2 000 000 \$;
- les dirigeants, les directeurs, les actionnaires, les employés et les agents peuvent faire l'objet d'amendes pénales dont les montants peuvent atteindre 100 000 \$ et des sentences d'emprisonnement jusqu'à cinq (5) ans;
- les amendes imposées aux personnes ne peuvent être payées par leur employeur ou par leur mandant;
- en vertu de la *Alternative Fines Act*, ces amendes peuvent en réalité être plus élevées et atteindre le double des avantages que l'accusé a cherché à obtenir en versant le pot-de-vin;
- dans plusieurs situations, ces amendes peuvent être accrues par le procureur général, la Commission de la bourse des valeurs mobilières américaine ou le tribunal;
- le procureur général ou la Commission, selon le cas, peuvent aussi entreprendre une poursuite civile dans le but d'interdire tout acte ou pratique d'une entité;
- en plus des sanctions civiles, il pourra être imposé à une personne ou à une firme reconnue coupable de violation les mesures suivantes, mais sans s'y limiter :
 - une interdiction de poursuivre ses activités commerciales avec le gouvernement fédéral; la seule mise en accusation peut conduire à la suspension du droit de poursuivre des activités commerciales avec le gouvernement;
 - une non-admissibilité à obtenir des permis d'exportation;
 - une suspension ou une interdiction à mener des activités sur le marché des valeurs mobilières;
 - une imposition à verser un triple dédommagement en vertu de la *Loi sur le racket et la corruption dans les opérations sur valeurs mobilières* (RICO).
- De nombreuses autres règles et lois peuvent s'appliquer pour de telles conduites comme

les lois fiscales, les lois sur les fraudes postales et les fraudes par télémarketing et la Loi relative aux voyages à forfait qui prévoient diverses sanctions.

d) LÉGISLATION ANGLAISE

LA BRIBERY ACT 2010 (LOI SUR LA SUBORNATION DE 2010) INTERDIT :

- La subornation active : offrir, promettre ou donner des avantages.
- La subornation passive : demander, accorder, recevoir ou accepter un avantage.

Les fonctions et les activités suivantes sont concernées par cette loi :

- (a) toute fonction de nature publique;
- (b) toute activité liée au commerce;
- (c) toute activité menée dans le cadre de l'emploi d'une personne;
- (d) toute activité accomplie par ou au nom d'un groupe de personnes (constituées en société ou non).

Veillez noter que ces fonctions et activités sont pertinentes même si elles ne se déroulent pas au Royaume-Uni et même si elles ne sont pas liées au Royaume-Uni.

- Corrompre un agent public étranger en ayant l'intention de l'influencer dans le cadre des fonctions afin d'obtenir un contrat ou des avantages dans le cadre de ses activités commerciales.
- Le défaut d'une organisation commerciale à empêcher que les personnes offrant des services en son nom ne commettent des actes de subornation.

Veillez noter :

- 1) dans le cas des organisations commerciales en vertu de la *Bribery Act 2010* : le fait que l'infraction se déroule au Royaume-Uni ou ailleurs n'a pas d'importance (pourvu que l'organisation commerciale soit constituée en personne morale ou créée au R.-U., les tribunaux du Royaume-Uni seront considérés comme étant compétents);
- 2) l'organisation commerciale bénéficie d'un moyen d'exonération, si elle peut prouver qu'elle a des « procédures adéquates » en place pour éviter que les personnes ne posent des actes de subornation.

SANCTIONS PRÉVUES PAR LA *BRIBERY ACT 2010*

- pour subornation (une déclaration de culpabilité par procédure sommaire) jusqu'à douze (12) mois d'emprisonnement, ou une amende ne dépassant pas le montant maximal établi par la loi ou les deux;
- pour subornation (une mise en accusation) jusqu'à dix (10) années d'emprisonnement ou une amende ou les deux;
- pour une organisation commerciale, une amende ne dépassant pas le montant maximal établi par la loi.

e) QU'EST-CE QUI EST PERMIS?

Les frais d'accueil jugés raisonnables et les dépenses engagées *de bonne foi* sont permis, pourvu qu'ils respectent les normes établies pour chaque secteur d'industrie et pourvu que ces dépenses soient liées à la promotion ou à la présentation de produits ou de services ou à l'exécution d'un contrat.

Voici des exemples de dépenses acceptables :

- le transport entre l'aéroport et l'hôtel;
- les services dans le but de faciliter une visite sur place de représentants étrangers pour voir des produits;
- des repas d'affaires pour un montant par personne tel que défini par la Politique relatives aux déplacements;
- les dépenses d'hébergement.

De manière générale, plus la dépense est extravagante (c.-à-d. : l'offre d'un hébergement dans un hôtel cinq (5) étoiles) plus la perception sera que l'avantage avait pour but d'influencer le représentant étranger. Toutes les dépenses d'accueil pour lesquelles la nature et l'importance donnent la perception que l'avantage a pour but d'influencer un représentant étranger doivent être autorisées par le Président du conseil et Chef de la direction avant d'offrir ou de fournir les facilités d'accueil.

Les paiements de facilitation sont de petits paiements permettant de faciliter les actions de routine du gouvernement. Contrairement à la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers et contrairement à la FCPA, la *Bribery Act 2010* ne permet pas les paiements de facilitation.

DATE :

PAR :

REV. :

No de page :

6 août 2024

Entreprise

Rév. 6 (2024)

8 de 27

f) Les avertissements (violations) potentiels sont, entre autres, les suivants :

- des noms de personnes de la société identiques ou semblables à celui du représentant du gouvernement étranger;
- la société est étroitement associée à un représentant du gouvernement étranger;
- la société n'a pas les compétences nécessaires (p. ex., n'a pas les diplômes d'ingénierie) ou ne possède pas « de succès reconnus à son actif »;
- un contrat d'expert-conseil pour lequel les services sont mal définis;
- des paiements par l'intermédiaire de pays tiers;
- des paiements par l'intermédiaire de tiers;
- des paiements par l'intermédiaire de paradis fiscaux;
- une rémunération excessive ou inhabituelle;
- des modes de paiement ou des arrangements financiers inhabituels;
- des paiements à plusieurs comptes bancaires sans renseignements détaillés;
- des coordonnées d'entreprise ou de représentants désignés difficiles à confirmer ou ne pouvant être confirmés;
- Échanges en liquidité (“enveloppe brune”)
- Transferts de sommes d'argent
- Paiements cachés par le biais de fausses factures / non détaillées ou de “frais de consultation”
- Divertissements et/ou cadeaux somptueux
- Frais d'accueil ou de d/placement excessifs
- Vacances déguisées en voyages d'affaires
- Avantages sociaux, éducation/formation et/ou employ pour membres de la famille
- Dons à des partis politiques et à des organismes de bienfaisance
- Traitements de faveur, etc.

g) “Signaux d'alertes” supplémentaires – Reconnaître les excuses les plus souvent citées

COMPLAISANCE:

“Nous l'avons toujours fait...”

SUBORNATION PAR LA SOUS-TRAITANCE:

“Nous n'avions aucune idée que notre agent payait...”

MENTALITÉ D'ASSIÉGÉS:

DATE :

6 août 2024

PAR :

Entreprise

REV. :

Rév. 6 (2024)

No de page :

9 de 27

“Nous ne pouvons être compétitifs que si...”

“Si nous ne le faisons pas, quelqu'un d'autre le fera...”

INVOQUER LES COUTUMES:

“C'est comme ça que ça marche ici – c'est différent...”

“Nous avons besoin de partenaires locaux pour faire le travail...”

INSUFFISANCE:

“Nous pensions que nos systèmes anti-subornation étaient à la hauteur...”

“Nous n'obtenons pas de reçus pour...”

IGNORANCE:

“Si seulement nous avions su qu'il s'agissait d'un pot-de-vin / acte de corruption...”

PRÉTENDRE QUE CE N'EST PAS UN POT-DE-VIN:

“Ce n'était qu'un voyage en hélicoptère et un repas cinq services pour lui et son partenaire...”

“Cel nuit à personne, tout le monde y gagne...”

VI. CONFORMITÉ AVEC LA POLITIQUE

Tout employé ou partenaire commercial agissant au nom de VELAN et prenant connaissance d'un avertissement ou d'une violation de la présente politique ou de toute autre politique de l'entreprise a le devoir de signaler immédiatement ces situations au président. Les présidents de l'entité de Velan doivent par la suite signaler la situation au Président du conseil et Chef de la direction.

Toute violation soupçonnée doit faire l'objet d'une enquête.

Des mesures correctives et disciplinaires seront prises au besoin dans le cas d'un employé. Lorsqu'une enquête révèle une activité criminelle potentielle, celle-ci sera signalée aux autorités compétentes. Dans l'attente des résultats des enquêtes ou des audiences, tant internes qu'externes, s'il est déterminé que la présente politique a fait l'objet d'une violation, l'employé responsable pourra faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant conduire à une cessation d'emploi et comporter toute autre mesure corrective. Dans la situation où des partenaires commerciaux agissent au nom de VELAN, une telle situation sera jugée comme un événement de force majeure et mettra fin au contrat. La conformité avec la présente politique fera l'objet de surveillance et d'audits internes.

VII. DOSSIERS

Tous les dossiers créés dans le cadre de l'application de la présente politique et devant être

DATE :

PAR :

REV. :

No de page :

6 août 2024

Entreprise

Rév. 6 (2024)

10 de 27

conservés seront classés dans le service de la direction des ventes ou dans le service de la direction de la filiale.

----- Veuillez découper la section ci-dessous et la retourner au Service des ressources humaines. -----

J'atteste par la présente avoir reçu, lu et compris la politique de l'anti-subornation et anti-corruption de Velan.

Signature de l'employé

Date

**Veillez inscrire votre nom
en lettres majuscules**

Annexe A – Références (comprenant notamment les exigences en matière juridique et réglementaire)

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34)

Bribery Act 2010 (c.23) (Loi sur la corruption de 2010 (c.23))

Foreign Corrupt practices Act of 1977 (15 U.S.C. §§ 78dd-1, et seq.) (loi de 1977 sur la corruption dans les transactions à l'étranger)

Annexe B – Révisions

Document	Modifications apportées	Personne responsable	Date
Rév. 1	Document original	Bureau du président	1 ^{er} juin 2012
Rév. 2	Modifications des processus	Directeur de la conformité	2 mars 2015
Rév. 3	Mise à jour mineure	Assistante Légale	26 avril 2016
Rév.4	Section IV: Ajout de Organisation de coopération et de développement économiques : OCDE (Global) Section VI: f) Ajout de Avertissements (Violations) et g) « Signaux d'alertes » supplémentaires – Reconnaître les excuses les plus souvent citées	Coordonnatrice, Gestion documentaire, SSE et conformité	13 décembre 2018
Rév.5	Section I. Objet : Correction Section III. Portée : Enlevé information de Velan R.-U.	Directeur principal, services juridiques et conformité des exportations	1 ^{er} février 2024
Rév.6	Section I. Objet : Ajout de la clause de langage inclusif Sections V. Politique et VII. Conformité avec la politique: Remplacé le titre de Président de Velan avec Président du conseil et Chef de la direction	Spécialiste, Documentation et conformité	6 août 2024

DATE :

PAR :

REV. :

No de page :

6 août 2024

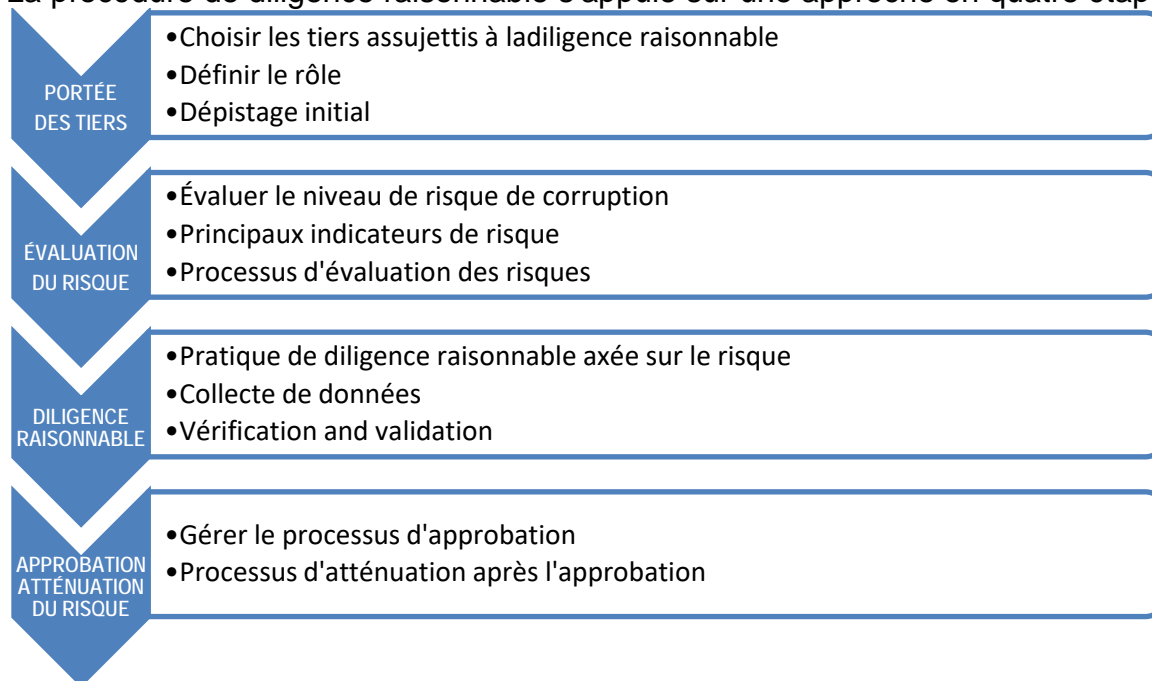
Entreprise

Rév. 6 (2024)

13 de 27

Annexe C – Procédure de diligence raisonnable

La procédure de diligence raisonnable s'appuie sur une approche en quatre étapes.



Le responsable de cette procédure est le service de la direction des ventes ou la direction de la filiale. Ils sont responsables de réunir les renseignements, d'obtenir les analyses effectuées par les autres services comme le service des finances pour la validation de crédit (Dun & Bradstreet) et le service de la conformité pour les restrictions à l'exportation et l'examen des listes de refus et ils doivent s'assurer de conserver les résultats dans les dossiers en vue de l'audit interne.

La portée des tiers

La première étape consiste à définir lequel des tiers est considéré « en portée » et par conséquent, fera l'objet d'une diligence raisonnable fondée sur les risques.

Il est important de déterminer si les lois et les règlements anti-subornation s'appliquent ou non. Par exemple, un distributeur qui ne représente pas Velan et qui n'effectue des ventes que dans son marché national n'aurait pas à faire preuve de diligence raisonnable.

De plus, la prise en compte de la compétence territoriale est aussi importante. En tenant compte du fait que la Bribery Act du R.-U. est compétente en matière de ventes effectuées sur le marché national et sur le marché étranger, il devient par conséquent requis de déterminer si le

DATE :

PAR :

REV. :

No de page :

6 août 2024

Entreprise

Rév. 6 (2024)

14 de 27

tiers a un lien direct avec le R.-U., ce qui pourrait se produire si celui-ci a une filiale anglaise ou un intermédiaire concerné par les transactions. D'autres renseignements détaillés peuvent être obtenus à l'Annexe D.

Une organisation ou une personne doit faire l'objet d'une vérification des procédures en matière de diligence raisonnable lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sont rencontrées:

Oui	Non	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les transactions tierces seront-elles effectuées à l'échelle internationale?
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le tiers entrera-t-il en lien ou en contact avec un représentant du gouvernement au nom de Velan?
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le tiers négociera-t-il avec des clients, des fournisseurs ou des agents au nom de Velan?

Évaluation des risques que posent les tiers

La seconde étape, après avoir déterminé que le tiers est dans la portée, vise à identifier si le niveau de risque justifie la pertinence de mettre en application des procédures supplémentaires. Lorsque l'une des situations suivantes se produit, alors il est requis de réaliser l'étape suivante :

Oui	Non	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le tiers ou l'endroit où se déroulera la transaction se situe-t-il dans un pays où l'indice général de perception de la corruption de Transparency International est de 50 ou moins?
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Existe-t-il un ou plusieurs signaux d'alarme potentiels?
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les pays concernés ou le tiers sont-ils inscrits sur des listes de notifications de refus ou d'embargo?

Mise en œuvre les procédures de diligence raisonnable

Lorsque le tiers est à la portée, mais qu'il ne présente pas de risques, alors la mesure de diligence raisonnable sera limitée à la production d'un formulaire d'attestation anti-subornation et anti-corruption signé et qui est disponible à l'Annexe E.

Toutefois, lorsque le tiers présente un risque en plus d'être à la portée, alors il est requis qu'il remplisse et signe le questionnaire anti-subornation. Le questionnaire est disponible à l'Annexe F.

Une révision des procédures en matière de diligence raisonnable doit être effectuée tous les

DATE :

PAR :

REV. :

No de page :

6 août 2024

Entreprise

Rév. 6 (2024)

15 de 27

cinq (5) ans.

Approbation de l'atténuation des risques

Uniquement lorsque la procédure en matière de diligence raisonnable est terminée et que les résultats laissent comprendre que le tiers peut faire l'objet d'une approbation du président de l'entité de Velan et d'un représentant de l'entreprise que celle-ci est accordée.

Annexe D – Résumé de la compétence territoriale, des exonérations et des sanctions

Compétence territoriale : à titre de renseignement, les critères ci-dessous sont utilisés pour déterminer si une loi s'applique à une situation donnée :

	Canada	É.-U.	R.-U.
Citoyens		√	√
Résidents		√	√
Personnes morales constituées en société dans la compétence territoriale		√	√
Émetteurs		√	
« lien réel et significatif »	√	√	√
Tout acte témoignant d'un paiement (utilisation de dollars américains)		√	

Sanctions prévues par les lois respectives

	Canada	É.-U.	R.-U.
Prison	√	√	√
Amende	√	√	√
Probation	√	√	√
Poursuite civile par le gouvernement		√	
Aucune déduction fiscale	√	√	√
Sanctions administratives	√	√	√
Confiscation des pots-de-vin	√	√	√

Annexe E – Formulaire d'attestation (Applicable aux clients et partenaires)**ATTESTATION
ANTI-SUBORNATION ET ANTI-CORRUPTION**

1. Je, (insérer le nom du signataire – mandant de la société) _____, en mon nom personnel et au nom de (insérer le nom de la société) _____, déclare, atteste et certifie que je me conforme et que je me conformerai à toutes les lois pertinentes⁽¹⁾ et à tous les règlements anti-subornation et anti-corruption et que je ne ferai pas, que je ne permettrai pas que se fasse, que je ne laisserai pas se faire, lorsque j'en serai informé, qu'un tiers effectue des paiements irréguliers ou pose d'actes illégaux.
2. Je déclare, atteste et certifie que je n'ai pas versé, offert ou accepté de verser, agi pour être payé, offert ou convenu d'être payé, directement ou indirectement, tout montant en violation de la politique anti-subornation et anti-corruption de Velan.
3. Je déclare, atteste et certifie que je n'occupe pas de fonction officielle pour un gouvernement, un organisme gouvernemental, un parti politique local, que ne je suis pas candidat à l'obtention d'un poste politique au sein de mon gouvernement, d'un organisme public ou d'une organisation internationale et qu'aucun de mes dirigeants, directeurs, employés, représentants ou agents de ma société n'occupe de telles fonctions, ni ne sont candidats pour de tels postes.
4. Je conviens de plus que dans l'éventualité où se produirait des situations pouvant modifier et rendre inexacts ou incomplets les renseignements contenus aux présentes, je fournirai immédiatement à Velan un rapport complémentaire détaillant les changements en ce qui aura trait à la situation.
5. Par les présentes, je conviens d'indemniser Velan et tous ses dirigeants, directeurs et autres agents, sous-traitants, ayant droits et successeurs pour toute perte engagée par elle ou par ces entités en raison de mon manquement à produire des rapports complets et précis en ce qui a trait aux activités que je pratique au nom de Velan.
6. Par les présentes et en apposant ma signature, je déclare, atteste et certifie que les renseignements ci-inclus sont, autant que je sache et au meilleur de mes renseignements et connaissances, complets et exacts et que j'ai légalement le pouvoir de faire cette déclaration, attestation et certification en mon nom et au nom de ma société.

DATE :

PAR :

REV. :

No de page :

6 août 2024

Entreprise

Rév. 6 (2024)

18 de 27

Signature : _____

Nom : _____

Titre : _____

Société : _____

Date : _____

Remarque :

- (1) Selon les circonstances, il peut s'agir des lois canadiennes, américaines et anglaises, de même que des lois et des règlements en vigueur sur le territoire dans lequel sont menées les activités.

Annexe F – Questionnaire anti-subornation**Renseignements sur l'entreprise**

Nom légal de l'entreprise : _____
Adresse civique : _____
Ville : _____ État ou province : _____
Code postal : _____ Pays : _____
Téléphone : _____ Télécopie : _____
Adresse du site Web : _____
Personne-ressource : _____
Courriel : _____

Parmi les énoncés suivants, lesquels décrivent le mieux votre entreprise?

- Entreprise individuelle
 Société à responsabilité limitée
 Personne morale

Industrie primaire : _____
Date de fondation : _____

Quel est le pays ou quels sont les pays dans lequel ou lesquels votre entreprise offre-t-elle des services?

DATE :

6 août 2024

PAR :

Entreprise

REV. :

Rév. 6 (2024)

No de page :

20 de 27

Existe-t-il des enregistrements obligatoires que doit remplir votre entreprise?

Oui

Non

Numéro 'enregistrement : _____ Date d'enregistrement : _____

Date d'expiration : _____

Bureau du gouvernement auprès duquel l'enregistrement a été effectué : _____

Ville : _____ État ou province : _____

Code postal : _____ Pays : _____

Votre entreprise est-elle tenue par la loi d'être inscrite auprès des organismes gouvernementaux?

Oui

Non

Numéro d'enregistrement : _____ Date d'enregistrement : _____

Date d'expiration : _____ Enregistrée avec : _____

Votre entreprise est-elle enregistrée auprès d'autres organismes (c.-à-d. : une chambre de commerce)?

Oui

Non

Si la réponse est oui, veuillez donner des détails : _____

Votre entreprise a-t-elle une filiale ou des organisations sœurs?

Oui

Non

Si la réponse
est oui, veuillez
donner des
détails :

Votre entreprise a-t-elle une société mère?

Oui

Non

Si la réponse
est oui, veuillez
donner des
détails :

Votre entreprise a-t-elle des succursales?

Oui

Non

Si la réponse est
oui, veuillez donner
des détails :

DATE :

6 août 2024

PAR :

Entreprise

REV. :

Rév. 6 (2024)

No de page :

22 de 27

Fournir des renseignements généraux au sujet de l'expérience et de l'expertise de votre entreprise. Joindre un dépliant ou le plus récent rapport annuel, si disponible.

Références

Fournir deux références d'entreprises externes et séparées.

Nom de la société :

Adresse civique :

Ville :

État ou
province :

Code postal :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

Personne-ressource :

Titre du poste :

Courriel :

Nom de la société :

Adresse civique :

Ville :

État ou
province :

Code postal :

Pays :

Téléphone :

Télécopie :

Personne-ressource :

Titre du poste :

Courriel :

Donner une référence financière (c.-à-d. : une banque ou un fournisseur)

Nom de la société :

Adresse civique :

Ville :

État ou
province :

Code postal :

Pays :

POLITIQUE DE L'ANTI SUBORNATION ET L'ANTI-CORRUPTION**VEL--HR-021**

Téléphone : _____

Télécopie : _____

Personne-ressource : _____

Titre du poste : _____

Courriel : _____

Renseignements personnels

Énumérer tous les propriétaires, partenaires ou actionnaires de votre entreprise (joindre des feuilles au besoin) :

Nom : _____

Titre : _____

Citoyenneté : _____

Pourcentage détenu : _____

Nom : _____

Titre : _____

Citoyenneté : _____

Pourcentage détenu : _____

Nom : _____

Titre : _____

Citoyenneté : _____

Pourcentage détenu : _____

Votre entreprise possède-t-elle un conseil d'administration?

Oui

Non

Si la réponse est
oui, énumérer les
membres :

Renseignements relatifs aux conflits

Votre entreprise a-t-elle des contrats directement conclus avec des entités sous le contrôle du gouvernement?

Oui

Non

Type de service : _____

Gouvernement Entité
contrôlée : _____

Renseignements relatifs à la conformité

Votre entreprise a-t-elle une politique écrite de lutte contre la subornation?

Oui

Non

Veuillez indiquer de quelle manière votre entreprise souhaite recevoir ses paiements et le pays par lequel les fonds transiteront.

Je certifie qu'à ma connaissance, les renseignements contenus dans le présent questionnaire sont véridiques.

Signature

Nom en caractères d'imprimerie

Date